

décret n^o 136-2004 du 25 février 2004, les suppléments au loyer octroyés constituent un apport essentiel aux ménages qui en bénéficient afin de pouvoir se loger convenablement à un loyer correspondant à leur capacité de payer;

ATTENDU QUE la situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret n^o 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret n^o 136-2004 du 25 février 2004, qui seront toujours effectives au 1^{er} juin 2005, soient reconduites pour une période additionnelle de 12 mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43747

Gouvernement du Québec

Décret 32-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT le changement de résidence de madame Viviane Primeau, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 990-2002 du 28 août 2002, le lieu de résidence de madame la juge Viviane Primeau a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Viviane Primeau soit fixé à Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE madame la juge Viviane Primeau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame Viviane Primeau, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43748

Gouvernement du Québec

Décret 33-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Robert Proulx, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du